

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 06/03/2023 de la société SOGEA Agence MULLER THA concernant les travaux de raccordement à l'eau potable du 2, rue Belle-Vue ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : La société SOGEA Agence MULLER THA est autorisée à **barrer temporairement la rue Belle-Vue en fonction des besoins des travaux de raccordement au réseau d'eau potable au n° 2.**

Article 2 : La société SOGEA Agence MULLER THA est chargée :

- d'informer les riverains préalablement à toute intervention,
- de veiller à la mise en place de la signalisation nécessaire pour permettre l'application du présent arrêté :
 - un panneau « route barrée à 100m » au carrefour avec la rue du Couvent et
 - un panneau « route barrée » au carrefour avec la rue Principale.
 - la présence d'hommes trafic pour garantir la sécurité des manœuvres

Article 3 : Le présent arrêté est valable selon l'avancement des travaux du **lundi 13/03/2023 au vendredi 24/03/2023** .

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La société SOGEA Agence MULLER THA
- SDIS
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- Affichage

Bischoffsheim, le 06/03/2023

Le Maire,
Claude LUTZ

